

Compte rendu de séance

Séance du 5 Juillet 2022

L' an 2022 et le 5 Juillet à 18 heures 15 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,MAIRIE sous la présidence de

CLEMENÇON Sébastien Maire

Présents : M. CLEMENÇON Sébastien, Maire, Mmes : BUCHETON Dominique, LAFRAGETTE Sylvie, LE GALLO Lorelei, OÍ Christine, PIFFAULT Sylvie, ROBERT Nicole, SAUNIER Françoise, VRINAT Céline, MM : BERNARD Claude, BERNARD Philippe, FITY Mickaël, HOGARD Stéphane, PAUPERT Cyril, PENEVEYRE Sylvain, RANCIER Sébastien, SEPTIER Jean-Luc

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BOITIER Daniel à Mme BUCHETON Dominique

Absent(s) : M. JOUANIQUE Thierry

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 21/06/2022

Date d'affichage : 21/06/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme LE GALLO Lorelei

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

TARIFICATION REPAS PRESTATAIRE ELITE - 2022_CM038
PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNE DE MOINS DE 3500 HABITANTS - 2022_CM039
Maîtrise d'œuvre opération Café CARRER - 2022_CM040
Modification au tableau des emplois - 2022_CM041
Modification des horaires du marché alimentaire - 2022_CM042
Terrain AI 258 - 2022_CM043
Manifestation du 14 juillet : concours de pétanque tarifs - 2022_CM044
Protection fonctionnelle - 2022_CM045
Question diverses - 2022_CM046

TARIFICATION REPAS PRESTATAIRE ELITE
réf : 2022_CM038

La société Elite, prestataire de la commune de CHAULGNES pour la préparation des repas du restaurant scolaire a informé les élus, que :

- L'économie nationale est rentrée dans une inflation durable et exponentielle depuis le début de l'année,
- Que les augmentations subies par cette dernière depuis le mois de janvier sont de l'ordre de 8 % sur la masse salariale, 8 à 10 % sur l'alimentaire et au-delà pour l'énergie, le plastique, les produits d'entretien et autres,
- Que l'incertitude de cette situation impose à la société Elite d'appliquer une revalorisation de ses prix de l'ordre de 5 % au 1^{er} juin 2022 pour maintenir la qualité et la pérennité des repas préparés au sein du restaurant scolaire.
- De porter le prix des repas tels que définis ci-dessous :

Repas primaire/maternelle	4.12 € X 5 %	4.33 € HT
Repas adulte	4.20 € X 5 %	4.41 € HT
Goûter	0.40 € x 5 %	0.42 € HT

Au regard de l'argumentaire avancé, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge les 5 % d'augmentation jusqu'au 31 décembre 2022 afin de ne pas faire porter aux parents d'élèves un coût supplémentaire au vu de la situation sociale déjà difficile.

Le sujet sera revu en fin d'année au vu du contexte à venir.

Le Conseil Municipal, après e avoir délibéré, DECIDE :

- De prendre acte de l'augmentation de 5 % appliquée par la société Elite sur les tarifs « repas » et « goûters » facturés à la commune dès le 1^{er} juin 2022,
- De ne pas répercuter cette augmentation aux parents d'élèves,
- De revoir la situation en fin d'année 2022.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de CHAULGNES afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir les modalités de publicité des actes règlementaires et décisions comme c'est le cas actuellement :

- **Publicité par affichage en mairie ;**
- **Publicité par publication papier par distribution des comptes rendus de conseil municipal ;**
- **Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- ADOPTE la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Maîtrise d'œuvre opération Café CARRER
réf : 2022_CM040

Un appel public à la concurrence sous la forme d'une mise en concurrence simple a été lancé afin de recruter un cabinet d'architecte qui aura pour mission la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du « Café CARRER ».

Il y a donc lieu de confirmer le choix de la commission d'appel d'offres ; à savoir la candidature du cabinet LERNER MENIS NOAILHAT de BOURBON L'ARCHAMBAULT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De confirmer le choix de la Commission d'appel d'offres et de retenir la candidature du cabinet LERNER MENIS NOAILHAT de BOURBON L'ARCHAMBAULT,
- de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation du « Café CARRER au cabinet LERNER MENIS NOAILHAT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces se rapportant à cette décision

Aucun (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Modification au tableau des emplois
réf : 2022_CM041

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Vu la demande de mutation d'un agent de maîtrise de la commune au 1^{er} août 2022,

Vu la candidature, retenue par la Commission du personnel d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe par voie de mutation.

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet, soit 35/35^{ème},

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique Principal de 2^{ème} classe, 35/35^{ème} en raison du remplacement de l'agent de maîtrise,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} août 2022,

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet soit 35/35^{ème}, pour assurer les fonctions initialement affectées à l'agent de maîtrise précité, à compter du 1^{er} septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'adopter les modification du tableau des emplois ainsi proposées comme suit

Grade(s)	Ancien effectif	Nouvel effectif
Agent de maîtrise	2	1
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	5	6

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi créé seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Modification des horaires du marché alimentaire
réf : 2022_CM042

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un commerçant non sédentaire, participant au marché alimentaire de CHAULGNES sollicite la modification des horaires de fermeture ; à savoir 21 h 00 au lieu de 20 h 00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents

- de répondre défavorablement à cette requête et ce afin de préserver la tranquillité des riverains,
- de charger Monsieur le maire du suivi de cette décision.

A la majorité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 1)

Terrain AI 258
réf : 2022_CM043

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 05.04.2022, la commune a fait valoir son droit de préemption sur la parcelle n°AI n°258 suite à la mise en vente de cette dernière.

La vente du bien a été annulée. Un accord de vente au même tarif qu'initialement fixé par le Conseil Municipal soit 400 € est en cours de négociation avec prise en charge des frais de notaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

- de faire une offre d'achat aux propriétaires de la parcelle AI n°258 pour un montant de 400 €, frais de notaire à la charge de la commune,
- de charger M le Maire de signer toutes pièces liées à cette décision.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Manifestation du 14 juillet : concours de pétanque tarifs
réf : 2022_CM044

Monsieur le maire informe les élus que diverses manifestations sont prévues lors des festivités du 14 juillet, y compris un concours de pétanque en doublette, payant.

Il y donc lieu pour le Conseil Municipal de fixer le tarif de cette activité à des fins d'encaissement par la régie de recette « manifestations »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, de fixer le tarif du concours de pétanque en doublette à 5 € par équipe.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Protection fonctionnelle
réf : 2022_CM045

Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, consécutivement à la plainte qu'il a déposée, pour propos diffamatoires portant atteintes à l'intégrité, la dignité et la fonction de M le Maire, à l'encontre d'un administré de la commune.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient que « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Sur ce fondement, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés.

La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrit auprès de la SMACL.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à Monsieur CLEMENÇON Sébastien, en sa qualité de Maire de CHAULGNES, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la procédure simplifiée de citation directe qu'il a engagée à l'encontre de cet administré.

Monsieur le maire sort et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'accorder à M le Maire la Protection fonctionnelle dans l'affaire précitée.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Question diverses
réf : 2022_CM046

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commission d'appel d'offres réunie le 27.06.2022 a procédé à l'ouverture des plis liés aux candidatures pour le bail de chasse à la bécasse. 4 offres ont été déclarées recevables.

Il informe les élus que le groupe de travail « chasse » se réunira le 08.07.2022 pour étudier les offres avant présentation à la CAO du 12.07.2022.

Si aucun consensus n'est trouvé lors de cette réunion de travail, le dossier sera présenté au Conseil Municipal plutôt qu'aux membres de la CAO.

Aucun (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 20:15



En mairie, le 22/07/2022
Le Maire
Sébastien CLEMENÇON